

Arrêté du Maire

DGS/FB/2024-209

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 qui permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant élection du maire,

VU la délibération n° 2022-0251 du 03 octobre 2022 portant fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints,

VU l'arrêté n°2020-247 en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michaël SULIGERE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de Monsieur Michaël SULIGERE, Conseiller Municipal Délégué, il importe de modifier temporairement sa délégation.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Durant l'absence de Monsieur Michaël SULIGERE, Conseiller Municipal Délégué, la délégation consentie aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté 2020-247 susvisé pourra être exercée dans des limites identiques par Monsieur Claude FERET, Adjoint au Maire, du 27 avril au 5 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Ville. Copie en sera adressée à M. le Préfet et au comptable public.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 16 avril 2024

Le Maire,



Frédéric LETURQUE

Notifié le : 19/04/24
Publié le : 19/04/24
Transmis en préfecture le : 19/04/24

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.